

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

YACCO

16 rue Henri Sainte Claire Deville
92500 Buzenval

Références : UDRD.2025.08.R.02
Code AIOT : 0005801246

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2025 dans l'établissement YACCO implanté Z .l. de l'Oison, 55, Avenue des Petits Prés, 76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du mercredi 30 juillet 2025 a été réalisée dans le cadre d'une visite inopinée portant principalement sur le respect de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YACCO
- Z .l. de l'Oison 55, Avenue des Petits Prés 76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005801246
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
4	installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Décret du 24/09/2020, article Annexe Tableau I	Sans objet
2	état des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite la visite du 30 juillet 2025, l'inspection prend acte de l'analyse faite par l'exploitant concernant le maintien de sa situation administrative préexistante au regard des éléments déclarés par celui-ci en 2018 et des évolutions réglementaires applicables depuis : l'installation reste soumise à déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE.

Les demandes émises suite à cette visite sont les suivantes et nécessitent la mise en place d'actions correctives de l'exploitant portant sur :

- la mise en œuvre des actions de mise en conformité issues de l'audit blanc (portant sur la conformité réglementaire de l'installation au titre de la rubrique 1510),
- la réalisation du contrôle périodique de l'installation répondant aux exigences de l'article 1.8.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- la transmission des éléments nécessaires et la mise en œuvre des actions correctives pertinentes en vue de permettre la réalisation d'une vérification complète des installations électriques sur l'année 2025,
- l'absence de non conformités déjà signalées dans le prochain rapport de vérification des installations électriques de l'année 2025,
- le cas échéant, la réalisation de visites initiales des installations électriques dont les emplacements détaillés au point de contrôle n°3, ont fait l'objet de modifications structurelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020, article Annexe Tableau I
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE du site YACCO
Prescription contrôlée :
Cf. Tableau I de l'annexe du décret du 24 septembre 2020.
Constats :
En début de visite, l'exploitant a présenté le tableau de répartition des stocks suivant les rubriques ICPE préalablement transmis par courrier du 27 septembre 2018 à l'inspection. Au regard du contenu du tableau, l'exploitant a confirmé que la situation administrative de l'installation est inchangée.
L'exploitant a justifié d'un audit blanc réalisé le 14 novembre 2024 portant sur la conformité réglementaire de l'installation au titre de la rubrique 1510 et détaillée au point de contrôle suivant .
Concernant la situation administrative de l'installation, ce rapport d'audit indique que le volume de stockage considéré (durant cet audit de 2024) au titre de la rubrique 1510 est de 42400m ³ (relevant du régime de la déclaration) et précise que <i>"Suite à la parution du Décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020, la rubrique 1510 a été modifiée. Ces modifications de la nomenclature sont entrées en vigueur le 1er janvier 2021. La demande d'antériorité éventuelle pour les sites concernés était à adresser avant le 1er janvier 2022. Le site n'a pas réalisé cette demande d'antériorité. Suite à la visite du site et l'évolution des activités/Stockage de l'ancien bâtiment, il serait pertinent de réaliser cette étude sur la détermination du périmètre 1510 car il se peut que votre site bascule en enregistrement pour la rubrique 1510"</i> .
L'échéancier de mise en conformité issu de cet audit blanc transmis par courriel du 30 juillet 2025 met en exergue la réalisation de l'analyse du décret et de l'étude pour le site au 24 avril 2025. Les conclusions de cette étude transmises par l'exploitant par courriel du 01er aout 2025 mettent en exergue que <i>"les données déclarées à la DREAL par l'exploitant en 2018 ne sont plus adaptées par rapport aux évolutions de production, volumes et ventes. Il faudrait envisager une mise à jour des volumes de combustibles et d'emballages vides (Bouchons, bidons, cartons ...) que nous pouvons stocker dans le bâtiment de production"</i> . L'exploitant a par ailleurs précisé dans le mail susvisé transmis que <i>"la conclusion est que nous restons au statut à déclaration mais que nous devons faire un porté à connaissance pour revoir à la hausse les seuils d'encours définis pour 2 jours de production afin de suivre les évolutions de nos moyens de productions"</i> .
Commentaire n°1 : L'inspection prend acte des éléments communiqués par l'exploitant sur ce sujet et précise que le porter à connaissance devra prendre en compte le guide entrepôts disponible ici : https://aida.ineris.fr/guides/entrepos , notamment sur le sujet des encours de production.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, état des matières stockées
Prescription contrôlée :
<p>II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.</p> <p>L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.</p> <p>Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
Constats :
<p>Le jour de la visite, l'exploitant a su transmettre de manière réactive son état des stocks au 28 juillet 2025 à 09h00. Selon l'exploitant, cet état des stocks est réalisé sur une périodicité hebdomadaire. La quantité totale de matières combustibles présentent dans l'entrepôt de stockage est estimé à 2038 tonnes. D'après l'état des stocks susvisé, la quantité totale de matières combustibles stockées soumises au titre de la rubrique 1510 est estimée à 2 391 tonnes.</p> <p>Par sondage, l'inspection s'est rendue au sein de la plateforme de l'entrepôt soumis au titre de la rubrique 1510. Par sondage, l'exploitant a su justifier avec réactivité des FDS des matières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• VX 100 20W-50 du 04/04/2023 dans la langue française• SUPER TRANSHYD 400 du 14/03/2025 dans la langue française.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :
<p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>

Constats :

L'exploitant n'a pas su justifier du contrôle initial ou du dernier contrôle périodique attendu par la prescription susvisée. Toutefois, l'exploitant a justifié par la transmission d'un courriel du 30 juillet 2025, d'un devis daté du 11 octobre 2024 en vue de réaliser ce contrôle avant la fin de l'année 2025.

Commentaire n°2 : l'inspection a rappelé durant la visite qu'il relève de la responsabilité de l'exploitant de se conformer à la présente prescription, l'installation relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE.

L'exploitant a justifié de sa certification ISO14001v2015 depuis le 02 septembre 2019 par la transmission de son dernier certificat valable jusqu'au 16 décembre 2026.

L'exploitant a par ailleurs su justifier d'un audit blanc portant sur la conformité réglementaire de l'installation au titre de la rubrique 1510, réalisé par un organisme non agréé (selon la prescription contrôlée) le 14 novembre 2024 et d'un échéancier de mise en conformité. L'audit blanc susvisé conclut sur 105 évaluations conformes et 21 évaluations non conformes. Le jour de la visite, l'inspection a notamment relevé sur les conclusions de cet audit blanc, la présence d'un plan de défense incendie non finalisé. Un échéancier de mise en conformité a été présenté par l'exploitant suite à cet audit blanc. L'inspection constate que 12 actions sur 14 présentent un état d'avancement de 0 % dont 08 actions avaient une date jalon au 30 juin 2025. Le jour de la visite l'inspection a notamment constaté que le plan de défense incendie dont la date jalon était fixée au 30 juin 2025 n'est toujours pas finalisé.

Commentaire N°3 : durant la visite, l'inspection a recommandé à l'exploitant d'utiliser la fiche fire dont le modèle est établi par le SDIS76 pour répondre à tout ou partie des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Demande n°1 : l'exploitant finalisera ses mises en conformité avant fin Novembre 2025.

Demande n°2 : l'exploitant réalisera le contrôle périodique avant fin Novembre 2025 répondant aux exigences de l'article 1.8.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport susvisé dans le même délai ainsi que, le cas échéant, son échéancier de mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, périodicité du contrôle, limites d'intervention et plan d'actions

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur

central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équivalentes, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

[...]

Constats :

Constats

L'exploitant a transmis à l'inspection son dernier rapport Q18 daté du 09 juillet 2024. Celui-ci est sans observation du prestataire. L'inspection relève quant à elle que le DRPCE n'a pas été transmis et qu'une partie des installations désignées ci-dessous n'a pas été intégrée dans cette vérification :

«

- *Les appareils d'éclairage à vasque ou équipements placés sous enveloppe protectrice n'ont pu être vérifiés sans démontage au préalable par l'entreprise, ainsi que de la mesure de continuité du circuit de protection.*
- *Les équipements installés en hauteur et hors de portée humaine (ex : protections des récepteurs alimentés par des canalisations électriques préfabriquées, canalis...) n'ont pu être vérifiées sans mise à disposition de moyens d'accès sécurisés par l'entreprise.*
- *Les installations placées dans les vides de construction ou derrière des obstacles n'ont pu être inspectées, par manque d'accessibilité ou en raison des démontages à effectuer.*
- *En l'absence de données techniques précises fournies par l'exploitant ou par le maître d'ouvrage (Notes de calcul, intensités de court-circuit, longueur des canalisations, mode de pose...) nous ne pouvons nous prononcer sur le bon dimensionnement des canalisations ainsi que des dispositifs de protection.*
- *L'appareillage et les circuits sur faux-plafonds n'ont pas été inspectés, en raison des démontages à effectuer.*
- *Appareil(s) inaccessible(s); Continuité à la terre non réalisée faute de mise à disposition de moyens d'élévation sécurisés.*
- *Les matériels déclarés hors service n'ont pas été inspectés.*
- *Notre vérification s'est limitée aux installations visibles et accessibles sans démontage.*
- *Pour les appareils avec une continuité >2 Ohms ou les DDR ne fonctionnant pas, la mesure d'isolement noté NM n'a pas pu être réalisée, [...].*
- *Toutes les pièces du dossier technique, bien que prévu au contrat, ne nous on pas été communiquées, ce qui n'as pas permis de mener complètement à bien notre mission. Nous*

- communiquer les éléments manquants. A défaut nous sommes à disposition pour les établir.
- *En l'absence de coupure, nous n'avons pas pu procéder aux essais des éclairages de sécurités.*
 - *Il ne nous a pas été signalé de locaux à risques BE2 ou BE3 »*

Par conséquent, l'inspection considère que cette vérification est incomplète.

L'exploitant a transmis à l'inspection l'offre datée du 15 mai 2025 signée en vue de la vérification des installations électriques + option Q18. Selon l'exploitant la date d'intervention reste à programmer avec le prestataire et aura lieu en courant Septembre au plus tard.

Demande n°3 : l'exploitant transmettra son DRPCE au prestataire de contrôle avant la prochaine vérification de ses installations. L'exploitant prendra attaché avec son prestataire avant la prochaine vérification de ses installations électriques en vue de permettre la lever des limites de son intervention (démontage préalable des matériels par l'exploitant si nécessaire, mise à disposition de moyens d'accès sécurisés, déplacement et démontage divers nécessaires, transmission de données techniques, coupure des éclairages de sécurités, signalement des locaux à risques BE2 ou BE3 ...). L'exploitant transmettra à l'inspection avant mi Octobre 2025 un rapport Q18 confirmant la transmission du DRPCE et la levée des limites susvisées, selon le dernier rapport Q18 de l'année 2024.

L'exploitant a transmis par courriel du 30 juillet 2025 son dernier rapport de vérification des installations électriques daté du 09 juillet 2024. Celui-ci contient 13 observations du prestataire dont 3 observations déjà signalées. Par sondage le jour de la visite, l'inspection a pu constater, durant la visite sur site au travers d'un échange que l'observation n°13 du rapport susvisé située au local informatique du bâtiment administratif « continuité à la terre inexiste de la masse » n'avait pas été corrigé, nécessitant selon l'exploitant une coupure du réseau.

Demande n°4: l'exploitant justifiera à l'inspection avant mi-octobre 2025 par la transmission du rapport de vérification des installations électriques de 2025, la levée des non conformités identifiées en 2024.

Commentaire n°3 : l'inspection relève que les limites générale du rapport Q18 de l'année 2024 sont reprises dans le rapport de vérification des installations électriques de l'année 2024. Le traitement de la demande n°3 doit aussi permettre de traiter les limites d'intervention générales dans le rapport de vérification des installations électriques de l'année 2025.

l'inspection relèvent par ailleurs que plusieurs rapport de visite initiale suite à modification de structure n'ont pas été transmis au prestataire ce qui constitue également des limites à la vérification des installations électriques :

- BATIMENT PRODUCTION - ZONE ATELIER - LOCAL TARIF JAUNE - TGBT 1
- BATIMENT PRODUCTION - ZONE ATELIER - LABORATOIRE QUALITE - COFFRET LABORATOIRE
- BATIMENT PRODUCTION - ZONE ATELIER - PALETISEUR LIGNE 2 (SPIDER)
- BATIMENT PRODUCTION - ZONE ATELIER - FILMEUSE SIGNODE
- BATIMENT PRODUCTION - ZONE STOCKAGE - LABORATOIRE TECHNIQUE
- BATIMENT PRODUCTION - ZONE MAINTENANCE

Demande n°5 : L'exploitant transmettra à son prestataire les rapports de visite initiale des emplacements susvisés avant la prochaine vérification des installations électriques de l'année 2025. Le cas échéant l'exploitant justifiera à l'inspection la réalisation d'une visite initiale des installations électriques des emplacements susvisés avant mi-octobre 2025. Les rapports de visite initiale des emplacements susvisés seront transmis à l'inspection dans ce même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois